

Arrêt

n° 326 489 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie somalie. Née le [...] 1992 à Djibouti-ville, vous êtes employée dans la « banque française », soit la banque pour le commerce et l'industrie en mer rouge (BCIMR).

Fin de l'année 2017, vous adhérez au parti politique « Mouvement pour la démocratie et la liberté » (Model).

Fin 2018, vous êtes chargée de la communication via internet et de la sensibilisation des jeunes pour ce parti politique.

Le 19 mars 2021, vous participez à une manifestation contre le cinquième mandat du président [I. O. G.]. Vous êtes arrêtée par des policiers et détenue dans un commissariat de l'arrondissement 2 durant 72 heures. Votre sœur paye votre caution de 100 000 francs djiboutiens et vous êtes libérée. Vous êtes amenée à l'hôpital afin d'y recevoir des soins.

De retour sur votre lieu de travail, vos collègues apprennent que vous êtes membre d'un parti politique d'opposition. Vous faites l'objet d'intimidation, en parlez à votre supérieur, mais rien ne change. Vous décidez de ne plus faire attention à ces intimidations.

Le 2 avril 2021, vous participez à une seconde manifestation contre le cinquième mandat du président [I. O. G.] et êtes arrêtée par des policiers. Vous êtes détenue durant cinq jours à Gabode 2.

Le 6 avril 2021, vous comparez devant le tribunal de Djibouti et recevez une peine de deux mois de détention avec sursis et une amende de 800 000 francs djiboutiens. Vous êtes libérée et rejoignez votre domicile.

Vous retournez travailler auprès de la BCIMR mais êtes licenciée entre le 28 et le 30 juin 2021 en raison de votre peine de deux mois de détention avec sursis.

En octobre 2021, vous croisez deux inconnus qui vous frappent et vous insultent.

Une semaine plus tard, une voiture vous suit jusqu'au siège social du parti Model. Des individus vous arrêtent, vous bandent les yeux et vous amènent dans un endroit que vous ne pouvez identifier. Vous y êtes agressée et insultée. Après deux jours, ils vous libèrent en vous ramenant à l'endroit où vous les avez rencontrés. Une fois de retour à votre domicile, votre mère vous dit qu'elle ne veut pas vous perdre, qu'il est temps que vous fondiez votre famille et que vous vous reposiez.

Le 29 ou le 30 novembre 2021, votre mère et vos oncles paternels vous annoncent qu'ils souhaitent vous marier de force au dénommé [A. I. A.]. Vous refusez dans un premier temps cette proposition de mariage car vous n'êtes pas intéressée par l'homme auquel votre famille souhaite donner votre main. Vous consultez votre sœur qui vous propose de quitter Djibouti.

Des membres de votre famille déposent plainte contre vous en raison de votre refus de mariage.

Le 6 décembre 2021, vous recevez un visa de l'Ambassade de France.

En décembre 2021, vous êtes arrêtée à votre domicile par des policiers et êtes détenue au commissariat de l'arrondissement 1 durant 48 heures. Vos oncles se présentent sur votre lieu de détention car ils souhaitent que vous acceptiez ce mariage ; ce que vous faites afin d'être libérée.

Le 23 décembre 2021, vous tentez de fuir Djibouti via l'aéroport. Cependant, vous êtes arrêtée par des membres des services de renseignement. Ils vous reprochent d'être une militante, vous prennent votre passeport ainsi que vos documents relatifs au Model et vous laissent repartir avec votre carte bancaire et votre carte d'identité.

Le 26 décembre 2021, vous traversez une frontière terrestre illégalement entre Djibouti et l'Éthiopie. Vous rejoignez votre oncle maternel et quittez cet état trois semaines après votre arrivée en avion avec un passeport d'emprunt.

Le 13 février 2022, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas aux événements que vous dites avoir vécus à Djibouti pour les raisons suivantes. D'emblée, le CGRA constate que, malgré le dépôt de documents à l'Office des Etrangers et lors votre entretien personnel du 21 février 2024 (voir ci-dessous), vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre adhésion au Model à Djibouti, de votre licenciement de la BCIMR en raison de votre proximité avec ce parti politique, de vos détentions, d'un séjour à l'hôpital à la suite d'une détention, d'un jugement contre vous délivré par un tribunal de Djibouti et d'un dépôt de plainte concernant un mariage forcé. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, différents éléments hypothèquent lourdement la réalité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour à Djibouti et des faits que vous dites y avoir vécus.

Il importe de relever que la préparation minutieuse de votre voyage pour quitter Djibouti ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Le CGRA constate que vous parvenez à recevoir un visa de type C (visa court séjour) délivré par l'Ambassade de France le 6 décembre 2021, soit plus de deux années après le début de vos activités pour le Model ainsi qu'une semaine après l'annonce de votre mariage forcé (fardes bleues Informations sur le pays, n°1). Vous avancez avoir transmis divers documents pour recevoir ce visa (NEP, p. 35). Force est de constater que vous entamez cette procédure de demande visa plus de huit mois après le début des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Il est légitime de penser qu'une personne qui ferait l'objet d'une attention accrue de la part de ses autorités aurait tenté de quitter ce territoire avant cette date. Or, il n'en est rien puisque vous quittez le territoire le 23 décembre 2021. De fait, force est de constater que vous disposez d'un visa valide et que vous décidez de quitter Djibouti plus de 17 jours après la délivrance de celui-ci.

Ensuite, vous dites avoir tenté de fuir Djibouti le 23 décembre 2021 légalement mais que vos autorités auraient confisqué votre passeport (NEP, p. 16, 35, Office des Etrangers, Déclarations, Q37). Vous déclarez alors avoir quitté le territoire djiboutien illégalement avec l'aide d'un passeur trois jours après (NEP, p. 36, Office des Etrangers, Déclarations, Q37). Néanmoins, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester que les autorités djiboutiennes auraient confisqué vos documents d'identité et de voyage. Interrogée sur la raison de la prise de vos documents par ces autorités, vous répondez qu'elles ne souhaitent pas que les jeunes quittent Djibouti et ajoutez « surtout quelqu'un qui est un opposant [elles] ne voulaient pas qu'il quitte je ne sais pas comment ils ont su, il y a les empreintes, il suffit juste que tu donnes les empreintes et tout sort » (NEP, p. 35). Vous affirmez qu'il s'agissait des services secrets djiboutiens qui vous auraient dit de ne pas quitter le pays, qu'ils vous auraient confisqué vos documents relatifs au Model, votre passeport mais qu'ils vous auraient rendu votre carte d'identité et votre carte bancaire (NEP, p. 35-36). La raison que vous

invoquez qui justifierait cette action est à ce point invraisemblable qu'elle en perd toute crédibilité. De fait, il est peu vraisemblable que les autorités djiboutiennes limitent les jeunes dans leur déplacement de la sorte. De plus, alors que vous seriez prise pour cible par ces mêmes autorités à plusieurs reprises, force est de constater qu'elles vous libèrent sans plus de contrainte avec votre carte d'identité et votre carte bancaire. Il est légitime de penser qu'une personne opposante au régime djiboutien ne pourrait pas être libérée de manière aussi spontanée. Concernant votre départ illégal de Djibouti le 26 décembre 2021, vous dites que votre oncle maternel a pris contact avec un passeur mais ne pouvez ni mentionner le nom du passeur ni les démarches effectuées par votre oncle pour contacter ce passeur (NEP, p. 36). Interrogée à trois reprises sur la façon dont vous avez franchi la frontière entre Djibouti et l'Éthiopie, vous répondez in fine avoir marché deux heures pour rejoindre votre oncle dans un restaurant non loin de la frontière éthiopienne et qu'ensuite vous vous êtes rendus ensemble à son domicile (NEP, p. 36). Le Commissariat général relève vos propos vagues à ce sujet. Ainsi, au vu des constats précédents, plus précisément l'absence de tout document étayant votre arrestation à l'aéroport et vos propos extrêmement vagues et peu vraisemblables à la fois sur cette dernière et sur les démarches entreprises pour voyager illégalement, le Commissariat général estime vraisemblable de penser que vous avez bel et bien voyagé avec le visa qui vous a été octroyé pour la période du 6 décembre 2021 au 5 février 2022. Partant, il souligne que votre demande de protection internationale a été introduite le 14 février 2022, soit neuf jours après l'expiration de celui-ci, la tardiveté de votre requête discrédite ainsi la crainte que vous alléguiez dans votre pays d'origine.

*Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement hypothéqués. **En outre**, vos déclarations lacunaires et extrêmement vagues ne permettent pas croire que vous soyez membre du Model ni que vous ayez fait l'objet de problèmes à Djibouti.*

2009 et 2011, vous aviez un professeur de français qui vous parlait de politique à la fin de ses cours (NEP, p. 18). Relancée sur ce sujet, vous répondez que le jour de son décès, vous étiez choquée, que vous avez participé à ses funérailles, que lorsque vous êtes revenue à Djibouti en décembre 2016 vous vous êtes rendue compte de la situation du pays, que vous déposiez vos CV mais que vous ne trouviez pas de travail, que vous avez vu des amis à vous sympathisants du Model et que vous avez souhaité participé à des réunions du parti (NEP, p. 18-19). Votre réponse ne comportant que des points généraux sur un manque d'opportunité professionnelle ne permet pas de comprendre pour quelles raisons vous auriez adhéré à un parti d'opposition. Vos propos se révèlent également vagues et peu précis concernant la façon dont le Model existe à Djibouti et ce alors que vous êtes amenée à vous exprimer sur ce point à trois reprises : vous répondez qu'il y avait beaucoup d'opposition à Djibouti, que ce parti politique existe même si les autorités djiboutiennes ne sont pas d'accord avec lui (NEP, p. 19). Amenée à vous exprimer sur la structure du parti, vous mentionnez des personnalités de ce parti à savoir l'ancien président, [I. A. W.], et la vice-présidente, [S. A. H.], sans plus d'explications qui permettraient de penser que vous soyez réellement engagée (NEP, p. 19-20). Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez mentionner clairement comment le Model se finance, vous limitant à répondre qu'il s'agit de donateurs et également d'une autre façon mais que vous n'avez jamais posé ce type de question (NEP, p. 18). Le Commissariat général relève votre manque de connaissance concernant ce parti.

Au vu de ce qui précède, votre qualité de membre pour le Model n'est pas tenue pour établie.

Concernant vos activités pour le Model, vous dites être sensibilisatrice et chargée de la communication. Vous ajoutez que pour cette dernière fonction, vous participiez à des réunions. Cependant, vos propos lorsque vous êtes interrogée sur ces missions confortent le CGRA que vous ne vous êtes pas engagée dans ce parti.

D'une part, concernant votre qualité de « sensibilisatrice », vous dites avoir occupé cette position de 2018 jusqu'en avril 2021 mais ne pouvez mentionner le nombre de personnes que vous auriez sensibilisé (NEP, p. 22). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous auriez débuté cette fonction, vous répondez que vous aviez les mêmes difficultés que ces personnes à trouver un travail et que vous aviez quitté Djibouti en raison du khat (idem). Votre réponse succincte ne comportant que des éléments globaux sur la situation à Djibouti n'apporte aucun éclaircissement sur les raisons pour lesquelles vous auriez souhaité sensibiliser des jeunes pour le parti politique Model. Vos propos ne se révèlent pas plus précis lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur les propos que vous teniez afin de sensibiliser une personne pour le Model : vous lui dites que le président ne joue pas un rôle important à Djibouti, que l'influence du khat est omniprésente dans le pays, que les jeunes sont au chômage, que la population djiboutienne souffre de la pauvreté, du tribalisme et que le cout de la vie est élevé à Djibouti (NEP, p. 23). Confrontée au fait qu'il s'agit d'éléments globaux sur Djibouti et amenée à vous exprimer, une fois de plus, sur vos propos "sensibilisateurs", vous répondez que ce parti avait pour cause de défendre les droits humains et la situation actuelle de Djibouti et qu'il est présent pour les jeunes (NEP, p. 23-24). Vos propos succincts ne permettent nullement de croire que vous auriez été sensibilisatrice durant plus de deux années. En outre, alors qu'il ressort de vos déclarations que les membres

du Model seraient persécutés par le gouvernement djiboutien en place, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous ne preniez aucune mesure de précaution lorsque vous auriez sensibilisé pour ce parti (NEP, p. 24). Ainsi, le Commissariat général ne croit nullement que vous auriez effectué cette mission pour le Model.

D'autre part, concernant votre fonction de chargée de communication pour le Model, vous dites avoir occupé cette fonction fin de l'année 2018 mais ne pouvez mentionner la personne qui vous aurait chargé de cette mission vous limitant à dire « je crois que c'était [M. A.] parce qu'elle voyait que j'étais à l'aise sur la communication » (NEP, p. 24-25). Si vous dites avoir posté sur la page Facebook du Model, force est de constater que votre nom n'est repris en aucun point publiquement sur ladite page, contrairement à vos dires selon lesquelles vos autorités ont pris connaissance de votre mission (fardé bleue Informations sur le pays, n°2).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne croit nullement à votre adhésion au parti Model et aux missions/fonctions que vous alléguiez. Partant, votre récit d'asile, directement lié à ces faits, est largement hypothéqué. Différents constats renforcent par ailleurs le CGRA dans sa conviction que **les événements que dites avoir vécus à Djibouti ne sont pas réels.**

Ainsi, vous alléguiez deux arrestations faisant suite à votre participation à des manifestations contre le cinquième mandat du président les 19 mars et 2 avril 2021 (NEP, p.13-14, 32-34). Au vu des éléments précédents, vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre engagement politique à Djibouti. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général note vos propos concernant ces manifestations qui regroupaient de nombreux manifestants (NEP, p. 32-34) et qui empêchent de penser que vous soyez personnellement ciblée par vos autorités nationales. Les déclarations que vous tenez concernant vos libérations n'ont pas davantage convaincu d'une crainte réelle. D'une part, vous dites avoir été libérée le 22 mars 2021 sans contrainte grâce au paiement de 100 000 francs djiboutiens donnés par votre sœur après trois jours de détention (NEP, p. 14, 33). D'autre part, vous déclarez avoir comparu en justice et avoir été libérée le 6 avril 2021 (NEP, p. 14).

Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit nullement à votre adhésion au Model à Djibouti ni que vous seriez ciblée par vos autorités en cas de retour en raison de votre participation à ces deux événements publics. Partant, **le risque de mariage forcé** que vous invoquez, directement lié à ces éléments (NEP, p. 15), est déjà largement discrédité. D'autres éléments permettent au Commissariat général de ne pas croire que votre crainte de mariage forcée est réelle.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'au vu de l'ensemble de vos déclarations et des documents versés à votre dossier d'asile, vous ne présentez pas le profil d'une personne issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré.

Vous avez été scolarisée à Djibouti et avez suivi des études jusqu'en troisième année (NEP, p. 4-5). Vous déclarez ensuite avoir étudié à l'Université polytechnique internationale docteur [O. N. M.] à Cotonou (Bénin) où vous avez été diplômée d'une licence en sciences de gestion (NEP, p. 5, fardé verte Documents, n°2). Vous parvenez également à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de votre visa délivré par l'Ambassade de France le 6 décembre 2021, à vous rendre à l'aéroport de Djibouti le 23 décembre 2021 et à quitter cet état le 26 décembre 2021 (Office des Etrangers, Déclarations, Q37). Ainsi, force est de constater que vous disposez d'une liberté d'étudier et de voyager. Ensuite, le Commissariat général constate que vous travaillez dans la banque « française » (BCIMR) du 25 novembre 2018 jusqu'à la fin juin 2021 (NEP, p. 4, fardé verte Documents, n°3). Vous avancez également avoir certaines activités à Djibouti : l'aide à la lecture pour des enfants les mardis et mercredis et passer du temps avec vos amis notamment dans des bars à chicha (NEP, p. 6). Une fois de plus, le Commissariat général constate que vous jouissez d'une liberté professionnelle et d'entreprendre certaines activités. Par ailleurs, vous déclarez que vos parents avaient une fierté certaine à vous voir étudier, que tous vos frères et sœurs ont eu la possibilité d'étudier à l'Université, que cela soit à Djibouti ou à l'étranger et que d'autres ont eu la possibilité de voyager pour des raisons autres que scolaires (NEP, p. 5-6). Ainsi, si vous dites qu'en raison de votre âge vous risquez un mariage forcé (NEP, p. 37), rien dans votre discours ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez mariée de force à un âge aussi tardif que celui de 32 ans. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez est considérablement affaiblie au vu de votre profil familial.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations particulièrement lacunaires sont manifestement insuffisantes pour conclure à la crainte d'un mariage forcé avec le dénommé Ahmed Ibrahim Ali.

Concernant l'homme auquel votre famille souhaitait donner votre main, vous dites qu'il s'agit d'un cousin paternel lointain, qu'il a de l'argent et qu'il est plus âgé que vous (NEP, p. 29). Relancée sur ce sujet, vous ajoutez qu'il a des enfants, qu'il s'appelle [A. I. A.], qu'il a plus ou moins 45 ans et que lorsque vous dites « cousin » il s'agit plutôt de quelqu'un qui provient de la même tribu que vous (idem). Vous ne pouvez vous exprimer sur ses enfants, ni sur son épouse actuelle et ajoutez ne pas vous êtes renseignée sur ces sujets car vous n'étiez pas intéressée par lui (idem). Interrogée plus en détail sur les relations entre cette homme et votre famille, vous répondez « je crois qu'il était en contact avec mon père et mes oncles parce qu'ils avaient la même tribu et (...) (qu') ils avaient des réunions annuelles où tous les oncles ils s'assoient, discutent, chacun ramène de l'argent et ils économisent (...) » (NEP, p. 30). Le Commissariat général relève vos propos extrêmement faibles discréditant encore un peu la réalité de votre crainte de mariage forcé.

Ensuite, votre père est décédé en 2020 et l'annonce de votre prétendu mariage forcé survient fin novembre 2021, soit une année après son décès. Confrontée à cette réalité, vous répondez que vous pensez que le dénommé [A. I. A.] avait de l'argent et que si vos oncles souhaitaient vous marier à un homme moins fortuné, vous alliez refuser le mariage (NEP, p. 30). Ainsi, vous n'amenez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison cette annonce de mariage survient une année après son décès. De plus, vous avancez que les préparatifs de votre mariage ont commencé à avancer lorsque vous avez donné votre consentement concernant le mariage (idem). Ainsi, force est de constater que votre consentement était nécessaire, ce qui discrédite la crainte de mariage forcé que vous invoquez.

Concernant l'annonce de votre mariage forcé, vous déclarez que des membres de votre famille (dont vos oncles) se sont présentés au domicile de votre sœur et que lorsque vous vous y êtes rendue, ils vous ont dit qu'il vous était arrivé beaucoup de choses récemment, que votre mère avait déjà perdu un enfant ainsi que son mari, qu'elle ne souhaite pas perdre sa fille qui habite chez elle et qu'il est temps que vous fondiez votre propre famille (NEP, p. 27). Vous leur dites ne pas vouloir marier quelqu'un que vous n'aimez pas et qui n'est pas éduqué. Votre mère vous explique qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit éduqué puisqu'il a de l'argent et vous quittez la pièce (idem). Invitée à vous exprimer plus en détail sur la suite de l'annonce de votre mariage forcé, vous répondez qu'ils vous ont menacé de subir une malédiction, qu'ils vous ont dit qu'il était temps de vous marier, qu'ils reçoivent des menaces de la part des autorités djiboutiennes, que vous ne devez pas penser uniquement à vous, qu'ils allaient porter plainte et que le dénommé [A. I. A.] pouvait vous offrir un beau mariage (NEP, p. 28). Vous ajoutez que cette annonce de mariage est arrivée le 29 ou le 30 novembre 2021 (NEP, p. 28). Invitée à vous exprimer sur la raison pour laquelle cette annonce survient à cette date-là, vous répondez que votre mère avait peur pour vous en raison de vos deux détentions et qu'elle souhaitait calmer l'attention sur vous en vous mariant car vous n'alliez plus participer à des manifestations et aller à des réunions (NEP, p. 29). Les raisons que vous avancez n'emportent aucune conviction dans la mesure où la dernière détention que vous invoquez est celle d'avril 2021, soit plus de sept mois avant cette annonce de mariage forcé. Ensuite, concernant le dépôt de la plainte contre vous, vous dites, d'une part, que vos oncles et votre mère ont déposé plainte mais que vous vous êtes enfuie de Djibouti avant celle-ci et, d'autre part, que lorsque vous avez accepté de vous marier, ils ont arrêté le processus de plainte (NEP, p. 31). Le Commissariat général constate ces deux informations opposées qui discréditent la réalité de ce dépôt de plainte. Ensuite, vous n'amenez aucun document lié à cette plainte. Enfin, il est peu vraisemblable que ces membres de votre famille aient assez de pouvoir pour vous imposer un mariage forcé mais qu'ils doivent introduire une plainte contre vous en raison de votre refus de mariage. Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit pas à l'annonce de ce mariage et partant, il ne croit pas non plus à votre crainte de mariage forcé.

Enfin, vous dites à l'Office des Etrangers que votre famille a déposé plainte contre vous en raison de votre refus de mariage, que vous avez été arrêtée à votre domicile en décembre 2021 par des policiers et que vous avez été détenue durant 48 heures (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q3). Vous ajoutez que vous deviez épouser le dénommé [A. I. A.] sinon vous n'étiez pas libérée et que vos oncles se sont présentés pour négocier avec vous (idem). Finalement, vous acceptez ce mariage pour pouvoir être libéré. Le Commissariat général constate que vous n'en faites nullement mention lors de votre entretien du 21 février 2024 lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous introduisez une demande de protection internationale (NEP, p. 12-16). Ce constat hypothèque déjà la réalité de cet événement. Ensuite, vous n'apportez aucun document lié à cette détention. Les profils que vous tirez concernant les membres de votre famille concernant le mariage forcé qu'ils souhaitent vous imposer sont ceux de personnes qui font l'objet de force et de pouvoir. Ce profil est d'autant plus amplifié lorsqu'il semblerait qu'ils aient commandité votre détention. Ainsi, il est peu vraisemblable qu'ils doivent vous convaincre d'épouser un homme ; il est légitime de penser qu'ils vous imposeraient ce mariage sans vous demander votre approbation.

Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit pas au mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous seriez inquiétée par vos autorités en raison de vos activités avec le Model en Belgique.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'amenez aucune carte de membre du parti Model-Belgique et ce alors que vous dites y avoir adhéré en 2022 (NEP, p. 17). Néanmoins, vous versez à votre dossier une attestation sur l'honneur rédigée par le président du Model-Belgique, [Y. I. S.], le 12 février 2024, qui mentionne que vous êtes membre de ce parti politique d'opposition sans pour autant mentionner la date de votre adhésion (farde verte Documents, n°6). Par ailleurs, le fait d'être membre du Model-Belgique depuis le 12 février 2024, soit neuf jours avant votre entretien et deux années après l'introduction de votre demande de protection internationale, apparaît particulièrement opportuniste.

Ensuite, vous dites ne pas avoir de fonction particulière pour le Model-Belgique (NEP, p. 27). Vous déclarez avoir participé à des petites réunions qui se déroulent dans la maison d'un dénommé Yacin Ahmed, que des photos et des vidéos ont été prises lors de ces réunions mais que vous n'êtes pas visible sur celles-ci (NEP, p. 26). Vous ajoutez avoir participé à une manifestation devant l'ambassade de Belgique et que vous ne prenez pas de photos ni ne publiez des posts sur les réseaux sociaux en lien avec ces activités (idem). Vous n'amenez par ailleurs aucun document lié à ces activités. Ainsi, le Commissariat général constate que si même vous aviez participé à ces événements, ce qui n'est nullement établi, vous n'avez aucune visibilité quant à ces activités. Si vous affirmez que les autorités djiboutiennes ont pris connaissance de votre participation à ces activités car "(...) le service secret est au courant de tout (...)", force est de constater qu'aucun élément public ne permet d'établir que vous auriez participé à ces événements et que votre prétendue participation serait visible. Partant, le Commissariat général ne croit pas que votre adhésion au Model-Belgique engendre une crainte de persécution vous concernant.

Au surplus, en ce qui concerne votre interpellation en octobre 2021 par deux hommes portant des vêtements sombres, vous dites qu'ils vous frappent et vous insultent (NEP, p. 15) et qu'une semaine après, une voiture vous a suivie, des personnes vous auraient bandé les yeux et vous auraient amenée dans un endroit inconnu (idem). Vous mentionnez avoir été détenue durant deux jours lors desquels vous auriez été agressée, insultée et qu'ils vous auraient libérée en vous déposant à l'endroit où vous auriez été arrêtée (NEP, p. 15-16). Néanmoins, vous n'apportez aucun élément un tant soit peu concret ou reliant celui-ci à votre demande de protection internationale. De fait, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne mentionnez nullement ces épisodes à l'Office des Etrangers lorsqu'il vous est demandé les raisons qui vous ont poussé à quitter Djibouti (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q3). Ce constat hypothèque déjà cet événement. Ensuite, si vous déclarez, d'une part, avoir été détenue en octobre 2021, vous déclarez, d'autre part, que cette détention se seraient déroulées du 15 au 18 novembre 2021 (NEP, p. 32). Vous ne pouvez pas mentionner les personnes qui vous auraient arrêtée disant qu'il s'agit de membres du service secret puis de membres de votre famille (NEP, p. 32). Interrogée à ce propos, vous répondez que les membres de votre famille vous auraient dit qu'ils allaient porter plainte contre vous (idem) mais ne pouvez tout de même pas savoir si la raison de cette détention serait due à vos prétendues activités politiques ou s'il s'agit de membres de votre famille en raison de votre prétendu mariage forcé. Vos propos faibles et confus sur cet événement empêchent de le tenir pour établi.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

La copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°1).

Le certificat médical rédigé par le docteur [N. C.] le 2 octobre 2023 atteste que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 (farde verte Documents, n°4). Vous mentionnez n'avoir aucune crainte concernant le constat dressé dans ce document (NEP, p. 11).

Les copies des avis de décision d'octroi du statut de réfugié à votre sœur, [A. A. M.], au dénommé [K. H. M.], et à votre frère [H. A. M.] le 20 avril 2017 et le 30 mai 2018 tendent à attester de leur qualité de réfugié au Canada, sans plus (farde verte Documents, n°5).

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 27 février 2024.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Une attestation sur l'honneur du parti MODEL du 6 juillet 2024 ;

4. Une attestation d'hospitalisation du 21 au 23 mars 2021 ;
5. Carte d'adhérent au parti MODEL ;
6. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Djibouti : information sur le mariage forcé, y compris sur sa fréquence et les conséquences associées à un refus, ainsi que sur la protection et les services offerts par le gouvernement », disponible sur <https://www.refworld.org/docid/51cc2b8f4.html>
7. United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (2011) Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Forty-ninth session: Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Djibouti), 28 July, p.5 disponible sur <https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-DJI-CO-1-3.pdf>
8. 28toomany, « Djibouti : The Law and FGM », disponible sur [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/djibouti_law_report_v1_\(july_2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/djibouti_law_report_v1_(july_2018).pdf)
9. UNFPA-UNICEF, « Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting (2017) », p. 28-29, Disponible sur https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNFPA_UNICEF_FGM_16_Report_web.pdf
- ;
10. Excision parlons-en ! (2014), « Les chiffres de l'excision », Djibouti, disponible sur <https://www.excisionparlonsen.org/comprendre-lexcision/cartographie-mondiale-despratiques-dexcision/djibouti/>
11. 28toomany, « Djibouti : The Law and FGM », disponible sur [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/djibouti_law_report_v1_\(july_2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/djibouti_law_report_v1_(july_2018).pdf)
12. US department of State, Country report of human rights : Djibouti, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/djibouti/25>
13. CEDAW, Examen de Djibouti au CEDAW, disponible sur <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2024/02/examen-de-djibouti-au-cedaw-les-experts-saluent-des-progres-mai> » (requête, pp. 24-25).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

«- A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire » (requête, p.23).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques. Elle invoque également la crainte de subir un mariage forcé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, premièrement, le Conseil observe que la partie requérante reproche à plusieurs reprises un manque d'instruction de la part de l'officier de protection. Elle formule divers griefs à l'encontre des questions posées par ce dernier, et lui reproche notamment de ne pas avoir confronté la requérante à ses imprécisions et contradictions (v. requête, pp. 5, 7, 9).

Cependant, le Conseil constate que tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, portant sur l'ensemble des éléments essentiels de son récit. Il observe également que la partie requérante reproche à l'officier de protection de ne pas avoir suffisamment guidé la requérante dans ses réponses. Toutefois, ce grief ne ressort aucunement de la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 21 février 2024. Au contraire, le Conseil constate que l'officier de protection a incité la requérante à fournir des réponses précises, notamment en lui posant des questions fermées sur les éléments qu'elle évoquait.

Par ailleurs, le Conseil note qu'aucune remarque n'a été formulée en fin d'entretien tant par la requérante que son conseil à l'encontre du déroulement de l'entretien mais également des questions posées. Dès lors, le Conseil juge qu'aucun grief ne peut être invoqué à l'encontre de l'instruction de l'officier de protection.

S'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux lacunes ou incohérences relevées dans l'acte attaqué, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE. Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au*

demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations. L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif. Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations. Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard. L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi. Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse, rétabli dans son chef.

5.5.2. Deuxièmement, concernant le profil politique de la requérante et ses activités pour le parti MODEL, la partie requérante rappelle les déclarations antérieures de l'intéressée relatives à son adhésion alléguée au parti ainsi que sur son prétendu rôle de sensibilisatrice. À cet égard, elle rappelle que la requérante a indiqué son *modus operandi* et explique que les rassemblements menant à de la sensibilisation se déroulaient sans captation vidéo, ni signature de document, ce qui rendrait, selon elle, la production de preuve particulièrement difficile.

Toutefois, le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas de renverser la motivation de la partie défenderesse sur ce point. En effet, la requérante déclare avoir exercé la fonction de sensibilisatrice pour le parti MODEL de fin 2018 à avril 2021 (v. Notes de l'entretien personnel du 21 février 2024 (ci-après : « NEP »), p.22). Dès lors, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part, qu'elle produise, à tout le moins, un commencement de preuve de cette activité. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations tenues par la requérante quant aux raisons qui l'auraient conduite à assumer cette fonction sont particulièrement générales et succinctes. Il n'est pas davantage convaincu par les propos qu'elle a avancés concernant la manière dont elle s'adressait aux jeunes ni sur les messages qu'elle prétendait véhiculer. Ces éléments, pris ensemble, empêchent le Conseil de considérer comme étant crédible sa fonction alléguée de sensibilisatrice au sein du parti.

En outre, le Conseil juge que l'adhésion de la requérante au parti MODEL en 2017 manque également de crédibilité. En effet, il observe que dans sa décision, la partie défenderesse souligne à juste titre le caractère général des déclarations de la requérante sur les motifs de son engagement politique ainsi que le caractère vague et imprécis de ses propos sur la création du parti, sa structure ainsi que son financement. Elle souligne également l'absence d'élément probant attestant de ses activités sur la page Facebook du parti en tant que chargée de communication pour le parti, de même que le caractère lacunaire et incertain de ses déclarations sur la personne qui lui aurait confié cette fonction. Le Conseil constate que cette motivation est pertinente se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif. En outre, il note que la partie requérante n'avance aucune argumentation à cet égard afin de la contester. Dès lors, il estime pouvoir s'y rallier entièrement et considérer, en conséquence, l'adhésion de la requérante pour le parti MODEL à Djibouti en 2017 et ses fonctions ainsi activités pour celui-ci manquent de crédibilité et ne peuvent, de ce fait, être tenu pour établis.

Au vu de ce qui précède et par voie de conséquence, le Conseil estime que les problèmes allégués par la requérante dans le cadre de ses prétendues activités au sein du parti MODEL à Djibouti manquent également de crédibilité. Il relève, en outre, que la requête demeure muette sur ce point et n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la motivation développée dans la décision attaquée. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse souligne, de manière pertinente, l'absence de crédibilité des deux arrestations alléguées qui se seraient déroulées en mars et avril 2021. Cette analyse se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif, de sorte que le Conseil considère pouvoir s'y rallier pleinement.

S'agissant des nouveaux documents produits à l'appui de la requête afin de démontrer l'engagement de la requérante pour le parti MODEL, le Conseil estime qu'il ne peut leur être attaché une force probante suffisante pour contredire les constats qui précèdent et renvoie au point 5.5.4.2. du présent arrêt.

5.5.3. Troisièmement, s'agissant du projet de mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante justifie l'annonce tardive du projet en avançant que « *la famille attend souvent un certain temps, dans le cas d'espèce, une année, pour rendre hommage à la personne décédée et lui apporter son respect* » (requête, p.12) et qu' « *[u]ne fois ce laps de temps écoulé, la famille peut ensuite à nouveau marier de force la fille selon leur décision* » (requête, p.12). En outre, elle rappelle que « *c'est en raison des conséquences de son engagement politique que sa mère a décidé de la remarier ; Mais cette décision est avant tout celle de ses oncles, chefs de famille* » (requête, p.12). Enfin, elle qualifie de « *farfelue* » l'explication de la partie défenderesse au sujet de la plainte déposée contre la requérante, (requête, p.12) et avance que « *l'annonce du mariage forcé de [sic] nécessite aucune force coercitive puisqu'ils ont attendu la réaction de la requérante* » (requête, p.12) et que « *[c]e n'est qu'[u]ne fois qu'elle s'y est opposée effectivement qu'ils ont décidé de déposer plainte ; il s'agit d'une manière judiciaire [sic] de punir l'opposition de leur fille* » (requête, p.12).

Le Conseil n'est, cependant, aucunement convaincu par cette argumentation, qu'il juge non-pertinente et insuffisante pour renverser la motivation de la décision attaquée à cet égard, laquelle lui apparaît tant pertinente que conforme au dossier administratif.

En effet, il constate que la partie défenderesse a mis en évidence le caractère lacunaire des déclarations de la requérante sur l'homme qu'elle devait épouser, ainsi que sur le manque d'intérêt que cette dernière lui portait. Elle a également souligné le laps de temps particulièrement long qui s'est écoulé entre le décès du père de la requérante et l'annonce du projet de mariage, ce qui semble peu vraisemblable. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante quant à ce, étant donné qu'elle ne dépose aucun élément probant démontrant l'existence d'une pratique selon laquelle les familles attendent systématiquement une période prolongée avant de procéder au mariage de la fille du défunt.

De surcroît, il constate que la partie défenderesse relève que, selon les propres déclarations de la requérante, les préparatifs du mariage n'auraient commencé qu'après qu'elle y ait consenti. La partie défenderesse souligne également le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations de la requérante sur l'annonce de ce projet de mariage, ainsi que son omission d'évoquer, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, sa troisième détention en lien avec la plainte qui aurait été déposée à son encontre par ses oncles et sa mère à la suite de son refus d'épouser A. I. A. Pour ce dernier élément, le Conseil estime qu'il est de nature à confirmer le manque de crédibilité du récit allégué par la requérante, étant donné qu'il est question d'un évènement grave et central de son récit, qui se serait déroulé durant le mois même de sa fuite son pays d'origine.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil juge que le projet de mariage forcé allégué par la requérante manque de crédibilité et ne peut, dès lors, être tenu pour établi. Au surplus, il tient à souligner que la partie requérante insiste dans sa requête sur le lien étroit entre les activités politiques de la requérante et son mariage forcé. Or, dès lors que le profil politique de la requérante et que ses activités pour le parti MODEL ont été contestés ci-avant, la cause principale de ce projet de mariage forcé n'est pas établie, ce qui le décrédibilise davantage. Ce constat ne fait que renforcer ceux formulés précédemment.

Quant aux informations générales et objectives auxquelles il est fait référence en termes de requête, le Conseil souligne tout d'abord le défaut de pertinences de rapports concernant la Guinée ainsi que des informations relatives aux mutilations génitales féminines, la requérante n'invoquant pas un risque de mutilation et n'étant pas originaire de Guinée. Les rapports concernant la situation des femmes à Djibouti ne mettent, quant à eux, pas en évidence une pratique générale du mariage forcé qui serait de nature à apporter un éclairage nouveau à la situation de la requérante en l'espèce.

5.5.4. Quatrièmement, le Conseil observe que la requérante a déposé, lors des différentes phases de sa demande de protection internationales, plusieurs documents.

5.5.4.1. Tout d'abord, s'agissant des documents présentés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.4.2. Ensuite, concernant l'attestation sur l'honneur du parti MODEL datée du 6 juillet 2024 (requête, pièce n° 3), la carte d'adhérent au parti MODEL (requête, pièce n° 5) établie au nom de la requérante et l'attestation de la présidence du MODEL datée du 25 mai 2024 (requête, pièce non inventoriée), le Conseil relève, tout d'abord, que ces documents ont été produits *in tempore suspecto*, à l'appui de sa requête, soit

plusieurs années après la fuite alléguée de la requérante de Djibouti. Il constate en outre qu'ils ne contiennent aucun élément circonstancié permettant d'attester que la requérante aurait rejoint ce parti dès 2017, comme elle le soutient.

Par ailleurs, s'il est fait brièvement mention dans l'attestation datée du 25 mai 2024 que la requérante aurait « travaillé dans la communication du parti », cette indication demeure vague et non étayée. Aucun des documents produits ne précise concrètement les activités qu'elle aurait exercées ni n'apporte de commencement de preuve sur ses fonctions alléguées. Le Conseil constate également qu'aucun de ces documents ne fait mention des difficultés que la requérante aurait rencontrées en raison de son engagement politique, alors même que ces documents ont été établis plusieurs années après les faits qu'elle allègue.

De plus, au vu des éléments mentionnés dans l'attestation du 6 juillet 2024 rédigée par le président de MODEL-Belgique, selon laquelle elle aurait rejoint le parti le 30 mai 2022, le Conseil estime pouvoir admettre son adhésion à MODEL-Belgique depuis cette date. Toutefois, il ne ressort d'aucun des éléments présents au dossier administratif et au dossier de procédure, qu'en raison de ce seul fait, il existerait dans le chef de la requérante, des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour à Djibouti. De même, la carte d'adhérent annexée à la requête a été établie au cours de l'année 2024 et expire le 25 mai 2026, ce qui démontre tout au plus une adhésion récente au MODEL. La requérante a, en outre, indiqué lors de l'audience du 15 avril 2025, que l'original de cette carte se trouve dans son pays d'origine et qu'elle l'a obtenu au cours du mois de juin 2024, ce qui tend à confirmer son adhésion récente.

En conséquence, le Conseil considère que ces documents manquent soit de pertinence, soit de force probante pour établir son adhésion et ses fonctions pour le parti MODEL à Djibouti. Ils ne permettent pas non plus de démontrer l'existence d'un risque de persécution lié à son adhésion au parti MODEL en Belgique.

5.5.4.3. Enfin, en ce qui concerne le rapport médical daté du 23 mars 2021, le Conseil observe qu'il y est mentionné que la requérante aurait été prise en charge du 21 mars 2021 au 23 mars 2021 pour une rhinite virale et déshydratation. Le Conseil précise ne pas remettre en cause le contenu de ce document médical en tant que tel. Toutefois, il constate qu'aucun élément ne permet de rattacher de manière convaincante et objective cette hospitalisation aux faits ou aux problèmes allégués par la requérante dans le cadre de sa protection internationale. Par ailleurs, ce document est uniquement produit sous forme de copie, et présente plusieurs irrégularités formelles. Le Conseil observe notamment des fautes d'orthographe, la présence de coquilles, ainsi qu'un cachet médical partiellement illisible, ce qui en affecte la force probante. Sur le fond, il relève également que le rapport médical ne précise aucunement les causes à l'origine de la rhinite virale et de l'état de déshydratation diagnostiqués. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que ce document ne permet pas d'établir de lien pertinent et probant entre l'état de santé mentionné et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.5. Cinquièmement, le Conseil observe que la requête ne contient aucun développement relatif aux problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec son passeport lorsqu'elle aurait tenté de quitter légalement son pays d'origine. Or, à la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil estime la motivation de la décision attaquée sur ce point est pertinente et conforme aux éléments du dossier. En l'absence de toute argumentation de la partie requérante permettant de remettre en cause cette appréciation, le Conseil considère pouvoir s'y rallier.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit :

« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la

crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, hormis l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir

des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

S. SEGGIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGGIN